



Ville de Lausanne

Règlement du Prix des lecteurs de la Ville de Lausanne

Du : 10.07.2015

Entrée en vigueur le : 10.07.2015

Etat au : 10.07.2015

Règlement du Prix des lecteurs de la Ville de Lausanne

Art. 1 – Organisation

- a. La Ville de Lausanne décerne le Prix des lecteurs de la Ville de Lausanne (appelé Prix Lilau - lire à Lausanne lors de l'édition 2015) dans le cadre de sa politique du livre et de la lecture.
- b. L'organisation et l'attribution du Prix sont placées sous la responsabilité du service des Bibliothèques & Archives de la Ville de Lausanne (ci-après le Service) et de son/sa délégué-e à la politique du livre.
- c. D'un montant de CHF 20'000.-, le Prix est attribué chaque année à l'auteur-e ou, à parts égales, aux auteur-e-s et co-auteur-e-s de l'œuvre.

Art. 2 – Objet du prix

- a. Le Prix peut concerner la fiction ou non. Le choix du genre varie d'une année à l'autre.
- b. Le Service décide du genre qu'il entend valoriser chaque année.

Art. 3 – Ouvrage concernés

- a. Le Prix est décerné à un ouvrage publié lors de l'année précédant l'attribution.
- b. Les ouvrages concernés doivent avoir un lien fort avec la Suisse romande (résidence de l'auteur-e, activité de l'éditeur, thèmes traités, etc.).
- c. Les ouvrages traduits en français, pour autant qu'ils justifient d'un lien fort avec la Suisse romande, sont éligibles. La personne en charge de la traduction est considérée comme co-auteur-e.

Art. 4 – Processus de sélection

- a. Le Service procède à une sélection des ouvrages en lice (entre 4 et 7 titres).
- b. Cette sélection est rendue publique au moins six mois avant l'attribution du Prix. Elle fait l'objet d'une valorisation publique (rencontres, expositions, etc.).

Art. 5 – Composition du jury

- a. Le jury est composé de lecteur-trice-s non professionnel-le-s, résidant à Lausanne ou dans la région lausannoise (entre 5 et 8). Sauf exception (jury de jeunes ou d'enfants), il est formé de personnes majeures.
- b. Les personnes intéressées font acte de candidature pour participer au jury. La participation au jury entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Un juré ne respectant pas les dispositions du règlement, ou souhaitant se désister avant terme, pourra être remplacé à tout moment sans que cela n'ouvre droit à une quelconque procédure ni indemnité. Les ouvrages reçus seront à restituer au Service.
- c. Sont d'emblée exclues du jury les personnes qui présentent un lien évident avec un auteur ou un éditeur, ainsi que le personnel du Service.
- d. Le Service sélectionne parmi les candidatures les personnes qui composent le jury. Cette sélection est effectuée dans les 15 jours après la clôture des candidatures. Des suppléants pourront être retenus pour pallier la défaillance éventuelle de membres du jury. Seuls les jurés retenus, ainsi que les suppléants, sont informés par voie électronique.
- e. Le jury est placé sous la présidence d'une personnalité emblématique pour le genre choisi. Cette personnalité est désignée par le Service.
- f. Le jury est renouvelé chaque année. Une même personne ne peut être membre du jury deux années de suite.
- g. Le jury est bénévole. Les membres du jury reçoivent gratuitement un exemplaire de chaque ouvrage sélectionné. Les frais de déplacement, de bouche et de logement liés à la délibération sont pris en charge par le Service mais aucun débours individuel ne pourra être pris en charge par le Service.

- h. Les informations nominatives concernant les jurés sont destinées à l'usage du Service uniquement et donnent lieu à l'établissement d'un fichier pour les besoins d'organisation du prix. Aucune autre utilisation ni transmission de ce fichier ne sera faite.

Art. 6 – Attribution du Prix

- a. Le jury se réunit une fois durant un week-end pour délibérer.
- b. Les jurés sont tenus à la confidentialité. Les débats ne sont pas publics.
- c. Le Prix est attribué à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président compte double.
- d. Il n'y a pas de recours possible.

Lausanne, le 10 juillet 2015